

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DU
...
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le
présent avenant par délibérationdu Bureau
de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association INITIATIVE PAYS D'AIX (IPA)

sise 565 avenue Marcelin Berthelot, Le Mercure A
13851 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

représentée par Son Président, Monsieur David REBEYREN

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention d'objectifs signé avec l'association pour l'exercice 2023, l'objet du présent avenant est de compléter la subvention attribuée au titre de l'exercice 2023, afin de permettre à l'association de réaliser son action conformément au prévisionnel :

A cette fin, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Octroi de prêts des prêts d'honneur, sans intérêts et sans garanties, destinés aux entrepreneurs s'installant localement. Ces prêts leur permettent de renforcer leurs fonds propres et ainsi faciliter l'obtention de financements bancaires, privés et institutionnels.

- Aide aux entrepreneurs pour monter leur dossier de financement, rôle d'intermédiation financière auprès des banques et accompagnement sur les premières années d'activités années d'activité.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I au présent avenant précise :

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 745.000 €.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Par délibération n° ECOR-027-13902/23/BM du 4 mai 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a octroyé à l'association INITIATIVE PAYS D'AIX une subvention de fonctionnement de 100.000 € sur la base d'un budget prévisionnel de 745.000 €. Par ailleurs, une subvention de 50.000 € a été accordée au titre d'abondement du fond de prêt.

Le cumul des deux subventions de fonctionnement octroyées par la Métropole s'élève à un montant de 150 000€ et représente 20,13 % du coût prévisionnel de fonctionnement (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention initiale.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention du ... 2023 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**